

#### DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf.: CODEP-CHA-2015-012735 Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2015

SILAR SAS Usine de Ressons sur Matz 423, rue de la gare 60490 RESSONS SUR MATZ

<u>Objet</u>: Détention et utilisation de sources radioactives scellées – Inspection de la radioprotection

Inspection n°INSNP-CHA-2015-0541

**<u>Réf.</u>**: [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement

ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

[3] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 10 mars 2015, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) permet de répondre globalement aux exigences de radioprotection. Néanmoins des actions demeurent à conduire pour y répondre exhaustivement, notamment il vous appartient de procéder à l'analyse des postes de travail et de finaliser l'évaluation des risques dont les conclusions permettront d'adapter la signalisation des zones réglementées et le suivi dosimétrique des travailleurs. Un dossier de demande d'autorisation de détenir/utiliser des sources radioactives scellées à l'ASN est également attendu.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division, Signé par Jean-Michel FERAT

#### Annexe au courrier CODEP-CHA-2015-012735

# A/ DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

Le décret du 2 septembre 2014 [3] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du code de santé publique jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Or vous ne disposez pas d'un arrêté préfectoral contenant cette rubrique.

A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation pour la détention/utilisation de vos sources radioactives scellées (formulaire AUTO/IND/SS disponible sur le site ASN : <a href="www.asn.fr">www.asn.fr</a>, rubrique *Professionnels*).

# Analyses des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Seule la PCR est amenée à réaliser des interventions à proximité de la source. L'ensemble du personnel est non classé sans qu'aucune analyse de poste de travail n'ait été réalisée.

A2. L'ASN vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail pour l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et de déterminer le classement des travailleurs. Vous transmettrez le résultat de cette analyse.

## Evaluation des risques

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder, avec le concours de la PCR, à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [1] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées. Un zonage est mis en œuvre sans qu'aucune évaluation des risques n'ait été formalisée.

A3. L'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de déterminer la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].

# Contrôle technique de radioprotection

L'annexe de l'arrêté cité en référence [2] précise en son article 3 que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes. Lors de l'inspection, aucun programme des contrôles techniques de radioprotection n'était établi.

A4. L'ASN vous demande d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection conformément à l'article 3 infra.

Par ailleurs, l'article R.4451-29 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesures utilisés. Ces contrôles sont spécifiés par l'arrêté visé en référence [2]. Seul le contrôle technique d'ambiance est réalisé mensuellement.

A5. L'ASN vous demande de procéder aux contrôles techniques internes de radioprotection de vos sources conformément à l'article R. 4451-29 précité.

Conformément à l'annexe 3 de la décision ASN homologuée par l'arrêté cité en référence [2], le contrôle technique externe de radioprotection de vos sources doit être réalisé avec une périodicité annuelle. Le dernier contrôle technique externe de radioprotection réalisé sur les sources date de novembre 2013.

A6. L'ASN vous demande de respecter la fréquence des contrôles techniques externes de radioprotection et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de vos sources conformément à l'arrêté précité. Vous transmettrez la copie du rapport de ce contrôle.

### B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune

## C/ OBSERVATIONS

## C1. Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Vous avez désigné une PCR conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. L'ASN vous invite à compléter sa lettre de désignation en y mentionnant ses missions et les moyens associés (temps alloués, matériel de radioprotection,...) comme prévu aux articles R. 4451-110 à 114 du code précité.

## C2. Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance sont réalisées après obturation des sources radioactives. Aucune vérification de la bonne obturation de la source n'est réalisée. Il conviendrait de réaliser des mesures radiamétriques avant l'intervention du personnel pour vérifier effectivement la bonne obturation des sources.

# C3. Signalisation du zonage radiologique et des sources radioactives

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les voyants lumineux permettant de connaître l'état des sources (obturées ou non) ne sont pas accompagnés d'une information explicite quant à la signification des voyants. Il serait donc opportun de renforcer la signalisation relative au zonage radiologique et aux sources radioactives.

# C4. Inventaire des sources radioactives

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Il conviendra de veiller au respect de cette transmission annuelle.

# C5. Opérations de remplacement des sources

Lors de l'inspection, il a été précisé que la procédure habituelle de remplacement des sources se fait sur une journée n'induisant donc pas d'entreposage temporaire sur site. Cette éventualité ne pouvant cependant pas être exclue, il conviendra de définir a priori, conformément à l'article 22 de l'arrêté visé en référence [1], les conditions d'entreposage sécurisées des sources radioactives non installées sur les lignes de production.

## C6. Formation à la radioprotection des travailleurs

En fonction du classement des travailleurs issue des résultats de la demande A2, il conviendra d'adapter la formation à la radioprotection délivrée aux travailleurs.